

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2023	27

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 Mai 2023

Nombre de membres : Le 13 Mai 2023 à 9 H 30
En exercice : 23 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
Présents : 18 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
Votants : 21 séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation :

21 Avril 2023

Date d'affichage :

21 Avril 2023

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, SAUVAT Sandrine, TRABELSI Daniel, GAILLET Gérard, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ALEXANDRE Valérie, ROBERT Bruno, ZITO Josette, LHOMME Louisette, BOULE Annie, CAVROS Henri, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, MASSAU Fatima, POUSSON Fanny

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MARTIN Philippe qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel

Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Monsieur ADOUENI Léon

Madame THIMOTHE Ketty qui a donné pouvoir à Madame LHOMME Louisette

ABSENTS :

Madame HAMARD Angèle

Monsieur LUKUNGA Joseph

Secrétaire de séance : Madame BOUHOURS LOUEDEC

Date de convocation : 21 Avril 2023

Date d'affichage : 21 Avril 2023

OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA CRECHE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 3 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation de la crèche municipale. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121 – 18 et de la Loi n° 93 - 122 du 29 Janvier 1993 modifiée, dite « Loi SAPIN » prise en ses dispositions relatives aux procédures de Délégation de Service Public (articles L 1411-1 à L 1411-18 du C.G.C.T.) et des dernières dispositions introduites par le Code de la Commande publique, un avis de concession a été publié le 12/11/2022 sur le site Klekoon et le BOAMP

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20230513-2023-27-DE
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Quatre candidats ont remis leurs candidatures et leurs offres dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de la consultation.

La commission de Délégation de service public s'est réunie le 14/03/2023 pour l'ouverture des candidatures, puis des offres. Au vu de l'avis de ladite Commission, l'autorité territoriale a ainsi décidé d'engager des négociations avec les quatre candidats aux termes desquelles, ces derniers ont apporté un certain nombre de réponses aux questions qui leur ont été posées et ont proposé des offres optimisées tant sur les plans techniques que financiers.

Conformément à l'avis de la Commission de Délégation de Service Public, Monsieur Le Maire propose de retenir la Société PEOPLE&BABY classée en première position et de lui confier la concession de service public pour une durée d'exploitation de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les motifs de choix énoncés dans son rapport en date du 18/04/2023

Ainsi,

VU les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, VU les articles L.1121-1, L.3120-1 et suivants, R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la Commande Publique

Vu la Délibération du 03/10/2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de la concession de service public pour la gestion de la crèche municipale pour 3 ans.

Vu, ci-annexé, l'avis du 14/03/2023 de la Commission de Délégation des Services Publics,

Vu, ci-annexé et établi sur le fondement des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport du 18/04/2023 par lequel Monsieur le Maire rend compte du déroulement des procédures de consultation et présente les motifs du choix du candidat retenu, et enfin expose l'économie générale du projet de contrat de concession ;

Considérant qu'il revient au Maire de saisir l'assemblée délibérante du choix du déléguétaire et de l'approbation du contrat de concession de service public

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE La décision de retenir PEOPLE&BABY, pour la concession de service public relative à l'exploitation de la crèche municipale à compter d'une ouverture au public fixé au 1^{er} septembre 2023 et pour une durée de 3 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public, tous des documents y afférents, notamment le règlement de service et le compte d'exploitation annexés au contrat, et à accomplir les dernières formalités de la procédure de passation de ce contrat.

Par ailleurs, il est précisé que le dispositif de la présente délibération fera l'objet d'un avis d'attribution au BOAMP et ce, conformément aux dispositions de l'article L 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, le 13 Mai 2023
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Dominique SMAGUINE



Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20230513-2023-27-DE
Date de réception préfecture : 23/05/2023



Commune de Le-Plessis-Belleville
8, place de l'Eglise
60330 Le Plessis-Belleville

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN MULTI-ACCUEIL DE 30 BERCEAUX

PROJET DE CONTRAT AVEC LA SOCIETE PEOPLE&BABY

RAPPORT de PRESENTATION du Maire (*Articles L.1411-5 et suivants du CGCT*)

1. Objet

Le présent rapport de présentation est rédigé conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code de la commande publique

Le Maire doit saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise, et transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

2. Contexte

Par délibération en date du 03/10/2022 le conseil municipal a approuvé le principe de la concession de service public pour l'exploitation de la crèche suivante :

Lieu	Capacité	Adresse	CP	Ville
Multi-accueil	30	Rue de Verdun	60330	Le Plessis-Belleville

La durée du contrat est fixée à (3) trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

3. Déroulement de la procédure de consultation

03/10/2022	Délibération du Conseil Municipal sur le choix du mode de gestion et les dispositions du cahier des charges de la consultation reçue en préfecture le 04/10/2023
12/11/2022	Avis de concession publié ensuite au BOAMP n°22-150432 et sur la plateforme https://www.e-marchespublics.com . La limite de réception conjointe des candidatures et des offres était fixée au 13/01/23 et a été reportée au 31/01/23.
14/03/2023	Examen des candidatures, admission des candidatures et ouverture des plis par la Commission de Délégation de Service Public
14/03/2023	Réunion de la CDSP, présentation du rapport d'analyse des offres initiales. Avis de la Commission, classement des offres et ouverture des négociations
15/03/2023	Envoi d'informations complémentaires et de précisions contractuelles et invitation à une séance de négociation
28/03/2023	Audition des soumissionnaires
29/03/2023	Demande de remise d'une offre finale
05/04/2023	Réception des réponses et Rapport d'analyse des offres finales
17/04/2023	Clôture des négociations.
18/04/2023	Établissement du présent rapport (<i>CGCT Article L1411-1 et L1411-5</i>).

4. Analyse et admission des candidatures

Les plis reçus étaient au nombre de quatre (4)

Après examen des candidatures par la Commission DSP le 14/03/2023, les quatre candidats ont été considérés comme apportant les capacités techniques et financières suffisantes à la réalisation des missions dévolues relatives à la concession de service public portant sur la crèche de la ville.

La commission des Délégations de Services publics a décidé de retenir les quatre candidats qui se sont présentés, à savoir dans l'ordre de dépôt des plis :

1. LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OISE
2. LPCR
3. PEOPLE&BABY
4. LEO LAGRANGE IDF EST

5. Avis de la Commission de Délégation de Service Public

Après avoir entendu le rapport d'analyse des offres initiales (rapport DSP 002), la Commission des Délégations de Services Publics a décidé du classement suivant :

Soumissionnaire	Classement
PEOPLE&BABY	1
LPCR COLLECTIVITE	2
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OISE	3
LEO LAGRANGE IDF EST	4

Puis la commission a émis son avis favorable, en préconisant de recevoir les quatre soumissionnaires en audition, selon les dispositions du règlement de consultation.

6. Auditions des concurrents et phase de négociation 1

Chaque soumissionnaire a été reçu pendant 1h00 le 28/03/23, et a été invité à expliquer son offre sur différents aspects (notamment ceux relatifs aux critères de jugement des offres mais également sur les conditions économiques, financières et juridiques de l'exploitation) et à apporter les réponses jugées imprécises suite à l'analyse de leur offre initiale, objet du Rapport DSP 002.

A la suite de leur audition, des précisions ainsi que des modifications contractuelles ont été apportées au projet de contrat et portées à la connaissance des soumissionnaires le 29/03/23. La remise d'une offre définitive était attendue le 05/04/23

Les soumissionnaires ont tous remis leur offre finale dans les délais impartis.

7. Suite de la procédure et phase de négociations

L'analyse de leur offre finale fait l'objet du Rapport d'analyse des offres finales (Rapport DSP 004)

Les réponses apportées par les quatre soumissionnaires ont été suffisantes pour faire un choix final en fonction des critères suivants, classés par ordre d'importance décroissant :

1. **L'organisation mise en place** à travers le dimensionnement des équipes, le processus de recrutement du personnel, la capacité à gérer les remplacements, le management des ressources humaines et la continuité du service

2. **La qualité du projet pédagogique** à travers l'organisation des sections et les partenariats envisagés
3. **Les moyens humains et matériels** affectés au service et notamment les ressources externes, la politique d'investissement et de renouvellement, la qualité de la prestation de restauration
4. **Le niveau d'autonomie et de décision de la direction locale de la structure** (relations avec les familles, avec la Collectivité, et qualité de la gouvernance)
5. **Les conditions financières** d'exploitation du service, notamment au regard des niveaux d'engagements proposés

8. Motifs du Choix proposé

Selon les critères prévus au règlement de la consultation, la commission de DSP a procédé au classement des offres initiales en émettant son avis le 14/03/2023 et placé la société PEOPLE&BABY en tête du classement.

La suite des négociations menée avec l'ensemble des concurrents a conforté ce choix

8.1 Rappel des obligations de service

Le Concessionnaire a pour mission de gérer le service et d'exploiter les équipements mis à sa disposition par la Collectivité, dans les conditions définies par le contrat de concession. Pour rappel, les principales missions du Concessionnaire sont :

Gestion administrative du Multi-accueil

- Obtention des autorisations nécessaires à la gestion du service concédé (notamment PMI, CAF, etc.) ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un projet de service en cohérence avec le projet social du Concédant.

Exploitation du Multi-accueil

- Recrutement et gestion du personnel ;
- Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans avec le respect a minima des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles et dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Fourniture des repas appropriés à l'âge des enfants dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Fourniture des couches.

Gestion des relations avec les Tiers

- Gestion des relations avec les Représentants légaux et perception des redevances auprès des usagers conformément aux barèmes de la CAF de l'Oise ;
- Gestion des relations avec la CAF de l'Oise et obtention de la prestation de service unique et perception, pour le compte de la Collectivité, du Bonus Territoire propre au service concédé et résultant de la signature de la Convention Territoriale Globale ;

Entretien et maintenance des locaux

- Surveillance, entretien et maintenance des biens et des locaux affectés au service ;
- Aménagement, acquisition du petit matériel et des équipements pédagogiques dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Versement annuel au Concédant de redevances et de charges supplétives tenant compte des avantages de toute natures procurés au Concessionnaire.

8.2 Aspects Juridiques et contractuels

Tous les concurrents ont intégré la prise en charge de la redevance liée à l'occupation des locaux pour un montant annuel de 12 000 € TTC à laquelle s'ajoute une redevance de contrôle annuelle fixée à 5 000 € H.T.

Compte tenu d'une volonté de la ville de conserver la gestion des repas auprès de son prestataire de restauration, le concessionnaire se voit refacturer le prix des repas consommés sur la base des coûts de production et de livraison communiqués au contrat.

Par ailleurs, le gestionnaire perçoit le bonus territoire versé par la CAF chaque année au titre de la Convention territoriale globale.

Enfin, le contrat prévoit le versement annuel d'une redevance variable de surperformance basée sur la réversion d'un pourcentage de leur chiffre d'affaires relatif à la perception de la Prestation de Service Unique réalisé en sus de celui figurant à leur compte d'exploitation prévisionnel.

8.3 Aspects économiques

Le concessionnaire est rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public, et notamment des recettes à recouvrer auprès des usagers du service et de la CAF. A ces recettes s'ajoutent le bonus territoire ainsi que la compensation pour contrainte de service public versée par ville, le tout permettant de couvrir ses charges d'exploitation.

Les tarifs restent ceux régis par la CAF selon la lettre circulaire 2019 -005 du 5 juin 2019.

S'agissant des charges de fonctionnement

Les soumissionnaires proposent des niveaux de charges différents sur la durée du contrat, cependant PEOPLE&BABY se distingue des autres concurrents à travers des charges plus compétitives.

CHARGES SUR LA DUREE DU CONTRAT				
Candidats	LIGUE OISE	LPCR	PEOPLE&BABY	LEO LAGRANGE
TOTAL	1 910 959 €	1 673 466 €	1 559 944 €	1 855 840 €

S'agissant des charges liées aux investissements

Compte tenu de la livraison d'une crèche neuve et entièrement équipée, l'enveloppe des investissements présentée par People&Baby est beaucoup plus cohérente par rapport aux équipements déjà présents au sein de l'établissement et de la durée du contrat (3 ans).

INVESTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR LA DUREE DU CONTRAT				
Candidats	LIGUE OISE	LPCR	PEOPLE&BABY	LEO LAGRANGE
TOTAL	55 093 €	45 688 €	22 593 €	41 470 €

S'agissant des produits d'exploitation et de la contribution pour service public

Les quatre soumissionnaires présentent des produits d'exploitation globaux cohérents avec leur compte de résultat prévisionnel. People&Baby présente le niveau de compensation pour contrainte de services public le plus compétitif sur la durée du contrat.

INVESTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR LA DUREE DU CONTRAT				
Candidats	LIGUE OISE	LPCR	PEOPLE&BABY	LEO LAGRANGE
PSU ET PART PARENT	55 093 €	45 688 €	22 593 €	41 470 €
AUTRES AIDES	18 000 €	- €	- €	3 003 €
CONTRIBUTION VILLE BRUTE	925 519 €	592 338 €	496 493 €	845 409 €
 BONUS TERRITOIRE CAF	 234 000 €	 234 000 €	 234 000 €	 234 000 €
CONTRIBUTION VILLE NETTE	691 519 €	358 338 €	262 493 €	611 409 €

9. Conclusion

Les négociations ouvertes avec les quatre concurrents qui se sont présentés et fait parvenir une offre ont permis à chacun d'entre eux de préciser leur proposition respective, voire de les améliorer.

L'offre placée en tête permet un service de qualité basée sur des conditions économiques cohérentes.

Considérant donc que l'offre de People&Baby propose un niveau d'investissement adapté, une organisation aboutie tant sur le plan technique et des ressources humaines, que d'un point de vue des attentes des familles, je choisi de retenir cette offre pour la gestion de l'établissement petite enfance pour une durée de 3 ans.

Je vous propose de m'autoriser à signer le contrat qui vous a été communiqué

A LE PLESSIS-BELLEVILLE, le 18/04/2023

Le Maire Dominique SMAGUINE



Annexes :

- PV d'ouverture des candidatures, admission des candidatures ;
- Avis commission DSP ;
- Rapport d'analyse des offres initiales (DSP-002)
- Rapport d'analyse des offres finales (DSP 004)
- Projet de contrat de concession de service public ;
- Annexes contractuelles



Commune de Le Plessis-Belleville

PROJET DE CONTRAT

Concession de service public portant sur la gestion
et l'exploitation d'un Multi-accueil de 30 berceaux

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ARTICLES L.1121-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de Le Plessis-Belleville, représentée par son Maire, Dominique SMAGUINE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du XXXXX

Ci-après dénommée « le Concédant »

ET :

La société People&Baby SAS, au capital de 50 073,43 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 479182750, représentée par Monsieur Christophe DURIEUX, Président et dont le siège social est sis 9 avenue Hoche 75008 Paris,

Ci-après dénommé(e) « le Concessionnaire »

Sommaire

I-	Formation du contrat.....	6
	Article 1. Dispositions préalables.....	6
	1.1. Documents contractuels	6
	1.2. Primauté	6
	1.3. Interprétation.....	6
	1.4. Interprétation contradictoire	6
	Article 2. Nature juridique du contrat.....	6
	Article 3. Missions attendues du Concessionnaire	7
	Article 4. Conditions financières d'exploitation.....	7
	Article 5. Durée du contrat.....	8
	Article 6. Préparation à l'ouverture de l'équipement	8
	Article 7. Valeur estimative du contrat de concession et méthode de calcul objective.....	8
	Article 8. Locaux et biens confiés.....	9
	Article 9. Contrats passés avec les tiers.....	9
II-	Fonctionnement du service et relations avec les usagers.....	10
	Article 10. Respect des principes de laïcité et de neutralité.....	10
	Article 11. Dispositions générales	11
	Article 12. Coordination avec le service petite enfance du Concédant.....	11
	Article 13. Le projet d'Établissement.....	11
	Article 14. Règlement de fonctionnement	12
	14.1. Contenu du règlement de fonctionnement.....	12
	14.2. Information des usagers	13
	Article 15. Horaires d'ouverture et de fermeture.....	13
	Article 16. Admission et suivi de la fréquentation	13
	16.1. Fonctionnement de la commission d'attribution	13
	16.2. Définition des types d'accueil proposés	14
	L'accueil régulier à temps plein et à temps partiel.....	14
	L'accueil saisonnier ou ponctuel	14
	L'accueil d'urgence	14
	16.3. Objectifs de fréquentation	14
	16.4. Radiation de l'inscription d'un enfant	15
	Article 17. Accueil des enfants en situation de handicap ou nécessitant un Protocole d'Accueil Individualisé	
	15	
	Article 18. Outils de communication envers les usagers	15
	Article 19. Continuité et interruption du service	15
	Article 20. Suivi des heures réelles, des heures facturées.....	16
	Article 21. Satisfaction des usagers et réclamations.....	16
	Article 22. Alimentation des enfants	16
	22.1. Cadre général	16
	22.2. Facturation des repas par le Concédant	16
	22.3. Règles relatives à l'hygiène alimentaire.....	17
	22.4. Qualité des menus et des produits	17
	22.5. Animations	17
	22.6. Sécurité alimentaire.....	18
	Article 23. Fourniture des couches et autres	18
	Article 24. Commercialisation des places auprès d'entreprises.....	18
III-	Personnel du service	19
	Article 25. Recrutement du personnel	19
	Article 26. Gestion du personnel et engagement sur le taux de qualification	19
	Article 27. Formation du personnel et analyse des pratiques.....	20
	Article 28. Statut et rémunération du personnel.....	21
	Article 29. Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	21
	Article 30. Suivi par le Référent santé et inclusion	21
	Article 31. Comportement du personnel.....	22
IV-	Locaux et moyens matériels du service.....	23
	Article 32. Locaux mis à disposition et périmètre de la délégation	23
	32.1. Disposition Générales	23
	Article 33. Inventaire des installations dédiées au service.....	23
	33.1. Objet de l'inventaire et définition de biens	23
	33.2. Contenu des informations de l'inventaire.....	24
	Article 34. Remise des documents relatifs aux locaux et aux biens mis à disposition	24
	34.1. Inventaire initial	24
	34.2. Mise à jour de l'inventaire	25
	Article 35. Acquisition du matériel en début de contrat	25
V-	Travaux d'entretien et de renouvellement.....	26
	Article 36. Définition des travaux	26

36.1.	Entretien courant	26
36.2.	Maintenance	26
36.3.	Renouvellement, grosses réparations, travaux d'aménagement et adaptation	26
36.4.	Renforcement et extension	26
Article 37.	Responsabilité des travaux	27
37.1.	Entretien	27
37.2.	Maintenance	27
37.3.	Astreintes techniques	27
37.4.	Renouvellement, grosses réparations et travaux d'aménagement adaptation	27
37.5.	Renforcement et extension	28
Article 38.	Sollicitation du Fonds de modernisation des établissements d'Accueil du jeune enfant	28
Article 39.	Devoir de conseil du Concessionnaire sur les travaux	28
Article 40.	Exécution d'office des travaux à la charge du Concessionnaire	28
VI-	Responsabilité du Concessionnaire et assurances	29
Article 41.	Etendue de la responsabilité	29
41.1.	Responsabilité du bon fonctionnement du service concédé	29
41.2.	Responsabilité en cas de dommages	29
Article 42.	Obligation d'assurance	30
42.1.	Principe de souscription	30
42.2.	Clauses générales des contrats d'assurance	31
42.3.	Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre	31
42.4.	Attestations d'assurance	31
42.5.	Modifications des assurances	32
VII-	Régime financier	33
Article 43.	Compte d'exploitation prévisionnel	33
43.1.	Produits de la concession de service public	33
43.2.	Charges de la concession de service public	33
43.3.	Intérressement sur le chiffre d'affaires	34
Article 44.	Relation avec les partenaires financiers	34
Article 45.	Charges de fluides, contrôle et maintenances des installations	35
Article 46.	Redevance d'occupation domaniale	35
Article 47.	Frais de contrôle de la concession	35
Article 48.	Impôts, taxes et redevances	35
Article 49.	Les charges supplétives	36
Article 50.	Fixation des tarifs et actualisation	36
Article 51.	Compensations financières du Concessionnaire en contrepartie des contraintes de service public imposées par le Concédant	36
Article 52.	Actualisation de la compensation	37
Article 53.	Clause butoir	37
Article 54.	Cas de révision des conditions financières d'exécution	38
Article 55.	Procédure de révision	38
55.1.	Engagement de la procédure	38
55.2.	Déroulement de la procédure	38
55.3.	Conciliation	39
VIII-	Information du Concédant, contrôle et rapports annuels	40
Article 56.	Devoir d'information, d'avis et de conseil	40
56.1.	Généralités	40
56.2.	Réunions d'information du Concédant	40
Article 57.	Engagements financiers	41
Article 58.	Contrôle exercé par le Concédant	41
58.1.	Objet du contrôle	41
58.2.	Exercice du contrôle	41
58.3.	Obligations du Concessionnaire	41
Article 59.	Rapport annuel du Concessionnaire	42
Article 60.	Rapport annuel : partie technique	43
60.1.	Projet pédagogique et activités réalisées	43
60.2.	Fréquentation du service et satisfaction des usagers	43
60.3.	Personnel et moyens humains	44
60.4.	Sous-traitance, travaux d'entretien, maintenance et renouvellement	44
Article 61.	Rapport annuel du Concessionnaire : partie financière	45
Article 62.	Respect et protection des données personnelles	46
IX-	Garanties et sanctions	48
Article 63.	Garanties	48
Article 64.	Sanctions pécuniaires et pénalités	48
64.1.	Typologie des sanctions	48
64.2.	Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités	49
Article 65.	Cas de force majeure	50

Article 66.	Mise en régie provisoire	50
Article 67.	Résiliation pour faute du Concessionnaire	51
Article 68.	Résiliation pour motif d'intérêt général	51
Article 69.	Résiliation d'un commun accord	52
Article 70.	Conditions de préservation de la continuité du service public en cas de défaillance du Concessionnaire notamment en cas de résiliation	52
Article 71.	Paiement des indemnités et créances	52
X- Avenants		53
Article 72.	Cadre légal.....	53
Article 73.	Révision des conditions financières.....	53
Article 74.	Révision des conditions d'exploitation du service.....	54
Article 75.	Prolongation de la convention	54
XI- Fin du contrat		55
Article 76.	Continuité du service en fin de Concession	55
Article 77.	Remise des biens de retour en fin de contrat	55
Article 78.	Rachat des biens de reprise.....	56
Article 79.	Remise des données du service.....	56
Article 80.	Éléments de propriété intellectuelle.....	56
Article 81.	Personnel du Concessionnaire	56
Article 82.	Information des candidats à l'exploitation du service.....	57
XII- Clauses diverses.....		58
Article 83.	Sous-Concession et cession du contrat	58
83.1.	Sous-concession	58
83.2.	Cession du contrat.....	58
Article 84.	Clause de règlement des différends et attribution de juridiction	58
84.1.	Conciliation.....	58
84.2.	Attribution de juridiction.....	59
Article 85.	Élection de domicile	59
Annexe 10.	Programme de renouvellement.....	61

I- FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1. DISPOSITIONS PREALABLES

1.1. *Documents contractuels*

Les documents contractuels sont définis par la liste suivante :

- Le Contrat
- Ses Annexes

Ces documents contractuels sont désignés par le vocable « documents constitutifs » du Contrat.

1.2. *Primaute*

Les stipulations du Présent Contrat ne l'emportent pas sur ses Annexes : le contrat et ses annexes constituent un ensemble indissociable.

1.3. *Interprétation*

Les Annexes sont interprétées à la lumière des stipulations du Contrat, des principes du droit des concessions et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

1.4. *Interprétation contradictoire*

En cas d'interprétation contradictoire entre des documents constitutifs du contrat au sein d'un même document, la lecture la plus avantageuse pour le Concédant prévaut sur toutes les autres.

ARTICLE 2. NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le Présent Contrat est une concession de service public (ci-après désignée « concession ») prenant la forme d'un affermage, régie par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après désigné « CGCT ») et un contrat de concession régi par les articles L.1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique et par les dispositions propres au service public concédé.

Le Présent Contrat confie au Concessionnaire le soin exclusif d'exploiter l'établissement suivant :

Lieu	Capacité	Adresse	CP	Ville
Multi-accueil	30	Rue de Verdun	60330	Le Plessis-Belleville

Cet établissement constitue le service concédé et appartient à la catégorie des « Crèches » conformément à la classification opérée au sein du Code de la Santé Publique.

Le Pôle Petite-Enfance est composé d'un espace périscolaire qui sera géré par la commune et d'un Multi-accueil de 30 places géré par le Concessionnaire

ARTICLE 3. MISSIONS ATTENDUES DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire assure la gestion continue du service concédé dans les conditions fixées par le Présent Contrat, dans le respect de la réglementation, des droits et de la sécurité des enfants, des familles et des tiers, des biens et des locaux mis à sa disposition et dans une parfaite transparence technique et financière.

Le Concessionnaire est notamment chargé d'exécuter les missions suivantes :

Gestion administrative du Multi-accueil

- Obtention des autorisations nécessaires à la gestion du service concédé (notamment PMI, CAF, etc.) ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un projet de service en cohérence avec le projet social du Concédant.

Exploitation du Multi-accueil

- Recrutement et gestion du personnel ;
- Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans avec le respect a minima des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles et dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Fourniture des repas appropriés à l'âge des enfants dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Fourniture des couches.

Gestion des relations avec les Tiers

- Gestion des relations avec les Représentants légaux et perception des redevances auprès des usagers conformément aux barèmes de la CAF de l'Oise ;
- Gestion des relations avec la CAF de l'Oise et obtention de la prestation de service unique et perception, pour le compte de la Collectivité, du Bonus Territoire propre au service concédé et résultant de la signature de la Convention Territoriale Globale ;

Entretien et maintenance des locaux

- Surveillance, entretien et maintenance des biens et des locaux affectés au service ;
- Aménagement, acquisition du petit matériel et des équipements pédagogiques dans le respect des conditions fixées dans le contrat ;
- Versement annuel au Concédant de redevances et de charges supplétives tenant compte des avantages de toute natures procurés au Concessionnaire.

Le Concédant conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au Présent Contrat.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire assure la gestion du service délégué à ses frais et risques (transfert d'un risque lié à l'exploitation), en se rémunérant principalement par la perception des redevances auprès des usagers auxquels il applique le barème déterminé par la caisse d'allocation familiale (CAF) ou le Concédant.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges provenant de l'exploitation déléguée et supporte toutes les charges afférentes à l'exercice de ces missions.

Il perçoit directement, auprès de la CAF, le complément de la prestation de service unique (PSU), le Bonus territoire défini dans le cadre de la mise en place de la Convention Territoriale Globale ainsi que les aides éventuelles du département ou de tout autre organisme public.

Le Concessionnaire est informé que le Bonus Territoire CAF est évalué à minimum 2 600 €/place agréée PMI

La mise à disposition des dépendances domaniales et des biens par le Concédant est faite en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation domaniale.

ARTICLE 5. DUREE DU CONTRAT

La convention de concession de service public sera conclue pour une durée de trois ans (3) ans à compter du début d'exécution de la convention : 1^{er} septembre 2023

Le Concessionnaire est tenu de préparer l'exploitation de l'Equipement pendant une période de préfiguration courant de la notification du contrat à l'accueil effectif des enfants dans la structure.

ARTICLE 6. PREPARATION A L'OUVERTURE DE L'EQUIPEMENT

Le Concessionnaire est tenu de préparer la mise en service de l'Equipement avant l'ouverture effective au public. Pendant cette période de préfiguration, les missions du Concessionnaire sont les suivantes (liste non limitative) :

- Rédiger les documents administratifs et de sécurité et effectuer les démarches administratives pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement auprès des services compétents (CAF, PMI, conseil départemental...);
- Rédiger les documents nécessaires à la gestion de l'établissement et à l'accueil des familles (projet d'établissement, règlement de fonctionnement, etc.)
- Préparer et effectuer l'embauche puis la formation des personnels affectés à l'exécution du service ;
- Acquérir le matériel et mobilier nécessaires à l'exploitation du service (notamment équipements pédagogiques à la charge du Concessionnaire);
- Préparer la structure à l'accueil des enfants ;
- Préparer l'arrivée des familles et les périodes d'adaptation des enfants ;
- Mettre en place, en lien avec la Collectivité, la communication spécifique à l'ouverture de l'Equipement ;

ARTICLE 7. VALEUR ESTIMATIVE DU CONTRAT DE CONCESSION ET METHODE DE CALCUL OBJECTIVE

En application des articles R3121-1 et R.3121-2 du Code de la commande publique, la valeur estimée du contrat de concession est de 1 450 000 euros HT Net de TVA.

Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

ARTICLE 8. LOCAUX ET BIENS CONFIES

Les locaux et l'ensemble des biens mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant au titre du Présent Contrat sont définis au Chapitre IV- Locaux et moyens matériels du service.

ARTICLE 9. CONTRATS PASSES AVEC LES TIERS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractuelles nécessaires à la gestion du service.

Tous les contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer la continuité du service public doivent réservier au Concédant et/ou au futur exploitant, de manière expresse, la faculté de se substituer au Concessionnaire au terme de la concession.

Aucun contrat portant en tout ou partie sur le service public concédé ne pourra comporter une durée d'exécution s'étendant au-delà de la période d'application du Présent Contrat, sauf accord préalable et écrit du Concédant.

La liste des contrats passés avec les tiers est annexée au Présent Contrat (Annexe 9). Cette annexe est mise à jour régulièrement dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 59

Toutefois, toute modification de cette annexe doit faire l'objet d'une information préalable du Concédant afin que ce dernier soit informé des conditions d'exécution du service public.

II- FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 10. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITÉ

Le Présent Contrat confie au Concessionnaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du Présent Contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction respectent les principes de la République sus-évoqués et notamment qu'ils :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du Présent Contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession et de prestations de service conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le Concessionnaire en justifiera en communiquant systématiquement au Concédant chacun des contrats de prestation de service ou de sous-concession dans un délai 15 jours à compter de leur conclusion.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'autorité concédante. Cette information devra notamment figurer dans le règlement de fonctionnement.

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Concessionnaire, ses salariés ainsi que toute personne auxquelles il confie une partie de l'exécution du service ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de prestations de service ou de sous-concession concernés.

Pour le contrôle du respect de ces obligations, le Concédant pourra user de tous les pouvoirs de contrôle visés à l'Article 58.

Le non-respect des obligations définies ci-dessus expose le Concessionnaire à l'application de pénalités telles que prévues à l'Article 64 et autorise le Concédant à prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 67.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure, sous sa responsabilité, le fonctionnement régulier du service pendant toute la durée du contrat. Il s'engage, en conséquence, à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exécution et de l'organisation pratique du service public.

L'exploitation du service est assurée notamment suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant.

Le Concessionnaire a la charge de l'obtention de l'agrément auprès des services du Département du service concédé. Dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de la structure et sinon dans les meilleurs délais, l'agrément du service de la protection maternelle et infantile du département (PMI) est annexé au Présent Contrat (Annexe 4). Le Concessionnaire doit obtenir des services de la PMI l'autorisation d'ouverture pour l'établissement et ce, avant l'accueil effectif des enfants, prévu le 1^{er} septembre 2023. Cette autorisation doit être communiquée à la commune dès réception et annexée au Présent Contrat (Annexe 4).

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter le principe d'égalité de traitement des usagers.

ARTICLE 12. COORDINATION AVEC LE SERVICE PETITE ENFANCE DU CONCEDANT

Le Concédant est l'autorité organisatrice du service. Le projet du service du Concessionnaire, défini ci-après, doit s'intégrer dans la politique « Petite enfance » du Concédant.

Le Concessionnaire désigne un responsable pédagogique garant de cette intégration. Ce responsable est l'interlocuteur privilégié du Concédant.

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Concédant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ses missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de ce contrôle sont exposées dans le Présent Contrat au chapitre VIII- Information du Concédant, contrôle et rapports annuels.

ARTICLE 13. LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT

Le projet d'établissement, élaboré par le Concessionnaire, se conforme à l'article R. 2324-29 du Code de la Santé Publique, il est annexé au contrat (Annexe 1.a.i.1. Annexe 3).

Il comporte notamment les éléments suivants :

- Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article

R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

- Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Conformément à l'article R. 2324-31 du Code de la Santé Publique, le projet d'établissement est transmis par le Concessionnaire au Président du Département après son adoption définitive. Il est affiché par le Concessionnaire dans un lieu de la Crèche accessible aux familles.

En outre, le Concessionnaire désigne un Coordinateur pour l'animation et la mise à jour du projet d'établissement. Ce responsable est l'interlocuteur privilégié de celui désigné par la Collectivité.

ARTICLE 14. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

14.1. Contenu du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement définit les droits et obligations respectifs du Concessionnaire et des usagers du service concédé, conformément à l'article R. 2324-30 du Code la Santé Publique.

Le règlement de fonctionnement est proposé par le Concessionnaire et soumis à validation de la commune. Il est annexé au contrat en Annexe 2

Le Concessionnaire s'engage à l'appliquer pendant toute la durée du Présent Contrat.

Ce règlement de fonctionnement est complété des annexes suivantes, fournies par le Concessionnaire et validées par le Concédant :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générales et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du Code la Santé Publique ;
- Un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

Toute modification du règlement doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties. Si la modification du règlement modifie substantiellement les conditions d'exécution du contrat, un avenant est passé conformément aux dispositions du Présent Contrat.

14.2. *Information des usagers*

Le règlement de fonctionnement est opposable à tous les usagers de la structure et est, à ce titre, affiché par les soins du Concessionnaire à la vue du public dans les locaux d'accueil des usagers.

Un exemplaire du règlement est systématiquement délivré par le Concessionnaire à chaque usager lors de la constitution du dossier d'inscription de l'enfant.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire.

ARTICLE 15. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les jours de fermeture du service concédé sont définis dans le règlement de fonctionnement.

Le service est ouvert de 7h00 à 19h00 ; les horaires pourront faire l'objet d'ajustement en fonction du besoin réel des familles mais pour une amplitude horaire inchangée.

La structure est fermée 1 journée pour le pont de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, 1 semaine en fin d'année entre Noël et le Jour de l'An et 2 jours pour journées pédagogiques.

Elle est également fermée trois semaines en août dont deux semaines à partir du 15 août.

L'organisation des fermetures du service est arrêtée avec l'accord préalable du Concédant.

ARTICLE 16. ADMISSION ET SUIVI DE LA FREQUENTATION

16.1. *Fonctionnement de la commission d'attribution*

Le Concédant a la charge de l'organisation de la commission d'attribution et de la préparation des dossiers.

La personne qui inscrit l'enfant résidant sur la Commune doit exercer l'autorité parentale. L'inscription s'effectue au service Petite enfance de la ville.

La commission d'admission gère l'octroi des places en accueil régulier. L'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence se font par le Concessionnaire au fur et à mesure de la demande et de la possibilité d'accueil.

A ce titre, les admissions sont prononcées par le Maire après avis de la commission d'attribution des places. La commission établit la liste des bénéficiaires et une liste d'attente destinée à permettre l'admission des enfants en cas de désistement.

Les admissions des représentants légaux sont effectuées dans l'ordre établi lors des commissions d'attribution par le Concessionnaire, sous le contrôle du Concédant.

Tout au long de l'année, le Concessionnaire peut demander au Concédant des réunions d'ajustement au cours desquelles, si besoin est, le Concédant réattribue les places vacantes.

Le responsable de l'établissement communique, au fur et à mesure de l'admission, la liste des enfants admis au service Enfance Education Jeunesse.

16.2. Définition des types d'accueil proposés

L'accueil régulier à temps plein et à temps partiel

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents.

Il est à temps plein quand le contrat de l'enfant prévoit que celui-ci fréquente la structure 4 ou 5 jours par semaine. Il est à temps partiel quand le contrat de l'enfant prévoit que celui-ci fréquente la structure entre 0,5 journée et 3,5 jours par semaine.

Les enfants sont alors connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les représentants légaux sur la base d'un nombre d'heures mensuelles.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum.

Afin de permettre aux familles et à l'établissement de définir la durée d'accueil nécessaire, il convient de prévoir que le contrat d'accueil puisse être révisé, si besoin (contraintes horaires de la famille, ou contrat inadapté).

L'accueil saisonnier ou ponctuel

L'accueil est occasionnel lorsque les besoins ne sont pas toujours connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents.

L'enfant peut être connu de l'établissement (il y est inscrit, l'a peut-être déjà fréquenté) ou pas, et nécessite un accueil pour une durée limitée ne se renouvelant pas à un rythme régulier.

Il fait alors l'objet d'une inscription dite « occasionnelle ».

L'accueil d'urgence

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les représentants légaux souhaitent bénéficier d'un accueil « en urgence » comme défini par la lettre-circulaire CNAF n° 2014-009. Les accueils d'urgence se définissent comme des accueils prioritaires. Ces urgences sont divisées en « urgences ordinaires », correspondant à la réalisation d'événements familiaux (hospitalisations) et en « urgences sociales » recouvrant les orientations des services médico-sociaux.

16.3. Objectifs de fréquentation

Afin de répondre aux différents besoins d'accueil des familles du territoire, le Concédant souhaite que la fréquentation du service se partage entre les différents types d'accueil évoqués ci-dessus.

Le Concessionnaire doit tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence effectif annuel optimal au regard de l'autorisation qui est délivrée par l'autorité compétente.

Le Concessionnaire s'engage à satisfaire à un taux de présentisme financier minimum de 80%.

Le Concessionnaire s'engage également à satisfaire un taux de facturation (heures facturées/heures réalisées) inférieur à 117%.

Le taux de présentisme financier est égal au nombre d'heures facturées aux familles divisé par le nombre d'heures maximum facturables.

Le taux de présentisme physique est égal au nombre d'heures de présence des enfants divisé par la capacité d'accueil retenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), exprimée en heures.

16.4. *Radiation de l'inscription d'un enfant*

Seul le concédant décide de la radiation de l'inscription d'un enfant.

Les cas de radiations sont prédéterminés dans le règlement de fonctionnement et la cessation d'accueil est prononcée par l'autorité territoriale compétente ou son représentant, par courrier.

Il est précisé qu'en cas d'impayés par les familles, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

ARTICLE 17. ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU NECESSITANT UN PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

L'objectif du Concédant est d'accueillir tous les enfants en situation de handicap qui le demandent au sein de la structure mais en tenant compte du fonctionnement de cette dernière.

Plus généralement, tout enfant nécessitant un accompagnement spécifique (maladie, allergie, etc.) devra faire l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) formalisé.

ARTICLE 18. OUTILS DE COMMUNICATION ENVERS LES USAGERS

L'utilisation du logotype du Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service concédé est autorisée, sous réserve que le Concessionnaire ait préalablement soumis ses projets de communication au Concédant et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations.

Sur les documents d'information et d'animation édités par le Concessionnaire, toute publicité autre que l'utilisation du logo du Concessionnaire est interdite.

Le logo du Concédant doit figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur du service concédé, ainsi que sur les documents d'information et d'animation édités par le Concessionnaire. Le Concessionnaire en supporte la charge financière. Les modalités de publication sont arrêtées d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

ARTICLE 19. CONTINUITÉ ET INTERRUPTION DU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture de la structure, y compris la continuité du service de restauration associé.

Toute interruption du service, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate au Concédant. Toute interruption non justifiée pourra donner lieu à l'application de la pénalité définie à l'Article 64.

Le Concessionnaire doit donc organiser un service d'accueil minimum des enfants. Il se doit par ailleurs d'organiser si nécessaire l'évacuation des enfants en fonction des injonctions de la PMI.

Toutefois, le Concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Pour les interruptions programmées en accord avec le Concédant ;
- Au cas où la fermeture de la structure serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe au Concédant ;
- En cas d'événement extérieur au Concessionnaire et au Concédant et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure tel que décrit à l'Article 65 du Présent Contrat, ou lié à une crise sanitaire.

ARTICLE 20. SUIVI DES HEURES REELLES, DES HEURES FACTUREES

Le Concessionnaire a, à sa charge, le suivi des heures de présence et la facturation aux familles.

- Les heures de présence des enfants et des adultes sont enregistrées dans le logiciel du Concessionnaire à partir d'un système de pointage électronique installé au sein du service concédé ;
- Les factures adressées aux familles par le Concessionnaire sont établies sur un modèle analogue à celui que le Concédant adresse actuellement aux familles.

Le Concessionnaire s'engage à faire utiliser le système de pointage par les familles et à éviter les pointages manuels ou approximatifs. 90% des heures réalisées doivent être issues de la badgeuse. Un bilan du fonctionnement annuel de la badgeuse est fourni dans le rapport annuel défini à l'Article 59.

Le Concessionnaire s'engage à minimiser l'écart entre les heures facturées et les heures réalisées. Il fait son affaire des modalités de subvention de la CAF dépendant de cet écart.

Le Concessionnaire s'engage à fournir les données de fréquentation extraites de son logiciel de gestion afin de permettre au Concédant d'exercer son contrôle.

ARTICLE 21. SATISFACTION DES USAGERS ET RECLAMATIONS

Une enquête de satisfaction des usagers est réalisée chaque année auprès de tous les représentants légaux.

Les résultats qualitatifs de cette enquête sont intégrés chaque année au rapport d'activité défini à l'Article 59.

Toutes les réclamations des usagers sont tracées et font l'objet d'échanges formels avec le Concédant (Article 56). Une synthèse est insérée au sein du rapport annuel du Concessionnaire (Article 59).

ARTICLE 22. ALIMENTATION DES ENFANTS

22.1. Cadre général

Le Concédant a la charge de la fourniture des repas et des goûters au sein du service délégué. Le Concessionnaire à la charge de la fourniture du Lait.

La structure est équipée pour proposer une restauration en liaison chaude.

La place des repas dans le projet pédagogique est décrite dans le projet d'établissement

22.2. Facturation des repas par le Concédant

Le Concédant facture au concessionnaire, par trimestre, le nombre de repas fournis aux enfants sur la base des prix suivants fixés pour la durée du contrat :

- Enfant de -12 mois = 4,30 €
- Enfant de + 12 mois = 4,60 €

Le montant des repas à facturer par an est évalué à : **32 214 €**

Le Concessionnaire reporte le montant relatif à sa ligne « alimentation » figurant sur son Compte d'exploitation prévisionnel.

Chaque trimestre, un titre de recettes correspondant au quart du montant annuel est émis par le Concédant à l'attention du Concessionnaire en contrepartie de la fourniture des repas.

22.3. Règles relatives à l'hygiène alimentaire

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'établissement du service respecte la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire.

Le Concessionnaire met en place des protocoles veillant principalement à :

- Disposer de locaux spécialement aménagés et équipés ;
- Utiliser, entretenir les locaux, le matériel et gérer les déchets ;
- Assurer l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
- Prendre des dispositions spécifiques relatives aux toxi-infections.

La copie des procès-verbaux des services vétérinaires et des rapports hygiène et sécurité doit être transmise, dès réception, au Concédant après chaque passage de ces services. A défaut, il peut s'exposer à la pénalité définie à l'Article 64.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité de ce service. L'élaboration des repas est adaptée aux tout-petits et conforme au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode de type « HACCP » (maîtrise du risque alimentaire).

22.4. Qualité des menus et des produits

Pour les régimes particuliers

Il est convenu que les produits alimentaires relatifs à des régimes particuliers (allergie alimentaire) sont à la charge des familles.

La prise en charge de ces enfants est obligatoirement organisée dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) prévu à l'Article 17.

22.5. Animations

Le Concessionnaire devra prendre attaché auprès du Prestaire de restauration de la ville afin de réaliser, à l'occasion de certains événements (par exemple, fêtes calendaires, semaine du goût, thèmes liés au développement durable...) des repas dits « à thème » dont la finalité est de favoriser l'éveil au goût, à l'équilibre alimentaire et au plaisir de partager.

22.6. Sécurité alimentaire

Le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène alimentaire et en particulier celles fixant les conditions d'hygiène applicables dans l'ensemble du service concédé.

Le Concessionnaire s'engage, de manière plus générale, à communiquer au Concédant l'ensemble des informations relative à l'alimentation des enfants et susceptibles d'avoir un impact sur la prestation ou sur la santé des enfants.

Les grammages

Les grammages ne doivent pas être inférieurs à ceux préconisés par le CNRC.

ARTICLE 23. FOURNITURE DES COUCHES ET AUTRES

Tous les produits nécessaires aux soins d'hygiène sont fournis par le Concessionnaire.

ARTICLE 24. COMMERCIALISATION DES PLACES AUPRES D'ENTREPRISES

Sans objet

III- PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 25. RECRUTEMENT DU PERSONNEL

La gestion de structures liées à la petite enfance repose, au-delà des compétences requises, sur la capacité des équipes à tisser des liens de confiance et de reconnaissance avec les enfants et les familles.

Le Concessionnaire a la charge du recrutement du personnel pour le service concédé. Le Concédant demande à être associé au recrutement de la direction de l'établissement. A défaut, il s'expose à la pénalité définie à l'Article 64.

En cas de vacance du poste de Direction (Directrice/Directeur), un plan de continuité doit être proposé à la Collectivité après validation par la PMI.

Pendant toute la durée du contrat, en cas de départ d'un salarié, il convient de le remplacer sur la base d'une qualification égale et d'une durée hebdomadaire de travail identique

L'Annexe 6 présente la liste du personnel affecté au service.

ARTICLE 26. GESTION DU PERSONNEL ET ENGAGEMENT SUR LE TAUX DE QUALIFICATION

Le Concessionnaire est seul responsable du personnel. Il se conforme à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur et à venir, réglementaires ou conventionnelles, dans le cadre des activités qui lui sont confiées au titre du contrat, notamment celles issues des Codes du Travail, de l'Action Sociale et des Familles, de l'Education, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitat, d'Hygiène et de Sécurité.

Plus globalement, le Concessionnaire s'engage à respecter toutes les obligations sociales et garantit la Collectivité de tout recours lié à ces obligations.

Le Concessionnaire est notamment responsable à ses frais de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis du personnel, et de tout tiers lors de leur accès aux installations mises à disposition.

Le Concessionnaire respecte également toutes les normes en vigueur relatives au personnel et à leur qualification, notamment celles relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Le Concessionnaire veille à ce que les personnes en charge des enfants bénéficient de mesures d'accompagnement et de formation tout au long de leur carrière permettant leur adaptation à l'emploi.

Par ailleurs, le Concessionnaire procède, sous sa responsabilité exclusive, aux vérifications du casier judiciaire de ses préposés, prescrites par la réglementation et notamment aux articles 776 6^o et suivants du Code de Procédure Pénale, et L.133-6 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Le Concessionnaire est chargé du recrutement et de la rémunération du personnel, sur son budget propre, ainsi que de la gestion et la rémunération de l'ensemble du personnel nécessaire à la réalisation de ses missions. Il en assume les charges sociales et patronales, de même que les autres frais et taxes.

Le Concessionnaire assure, à ses frais, les contrôles périodiques relatifs au Code du Travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le Concessionnaire veille à tout moment à ce qu'aucun employé ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'usagers et veille au respect des principes d'égalité, de

neutralité et de laïcité s'appliquant à tout service public conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

De plus, le personnel est soumis aux dispositions du Code du Travail – articles L. 2512-1 à L. 2512-5, relatives aux modalités de grève dans les services publics conformément au respect du principe de continuité.

Le Concessionnaire confie la direction de l'établissement à une personne pouvant statutairement exercer les fonctions de direction, conformément à l'article R. 2324-34 du Code de la Santé Publique. Tout changement de Direction donne lieu à une information de la Collectivité dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la connaissance de l'évènement. Le nouvel interlocuteur doit présenter des capacités et des compétences au moins équivalentes au précédent interlocuteur, au regard des missions confiées au titre du Présent Contrat, et conformément à la réglementation citée.

En outre, Le Concessionnaire veille à ce que le nombre d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat dédiés à l'exploitation du service se conforme aux exigences de l'Article R. 2324-41 du Code la Santé Publique.

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service, en nombre suffisant, un personnel qualifié, correctement formé et approprié aux besoins du service, conformément à la réglementation applicable à l'exploitation de celui-ci.

Deux notions sont à distinguer :

- Le niveau d'encadrement définit le nombre d'équivalents temps plein qui assurent l'encadrement et la surveillance des enfants. Il varie en fonction de l'âge des enfants et de leur mobilité ;
- Le niveau de qualification définit la répartition des niveaux de diplôme au sein de l'équipe encadrante.

A ce titre le Concessionnaire s'engage sur un taux de qualification de **40%** (*A remplir par le concessionnaire*) d'agents de rang 1 auprès des enfants.

Le concessionnaire s'engage sur un taux de qualification du personnel pour la durée du contrat

En outre et à l'appui de la liste du personnel figurant en annexe 6, le Concessionnaire s'engage à pourvoir au remplacement du personnel en cas d'absence de courte ou moyenne durée. Il ne peut ni diminuer le niveau d'encadrement ni diminuer le niveau de qualification des équipes pendant toute la durée du Contrat.

Il s'engage également à informer la Collectivité sur le taux de renouvellement de son personnel et à lui en communiquer les motifs, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 59 du Présent Contrat. Il préviendra la Collectivité sans délai dès que plus de cinq (5) employés auront quitté la structure sur une période d'un an ou que plus de trois (3) employés l'auront quitté sur une période d'un trimestre.

Tout manquement du Concessionnaire aux stipulations du présent article vaut application des pénalités prévues à l'Article 64.

Des contrôles peuvent être exercés par la Collectivité à tout moment.

ARTICLE 27. FORMATION DU PERSONNEL ET ANALYSE DES PRATIQUES

Le Concessionnaire, en tant qu'employeur, prend à sa charge la formation du personnel. A ce titre, il présente au Concédant, lors de la présentation du rapport annuel visé à l'Article 59 son plan de formation

(personnel concerné, objectifs, nouvelles compétences à obtenir...) ainsi que son bilan de l'exercice précédent.

Le Concessionnaire s'engage à assurer un complément de formation occasionnelle ou professionnelle au personnel repris ou embauché afin qu'il puisse acquérir un niveau de qualification permettant d'exécuter dans les meilleures conditions ses missions d'encadrement.

En outre, et conformément à l'article R. 2324-29 du Code de la Santé Publique, le Concessionnaire propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe chargés de l'encadrement des enfants. Chaque professionnel bénéficie à minima de 6 heures annuelles d'analyse de pratiques dont 2 heures par quadrimestre dans les conditions définies dudit Code.

ARTICLE 28. STATUT ET RÉMUNERATION DU PERSONNEL

Le Concessionnaire transmet au Concédant les statuts applicables au personnel du service concédé, dont les références à la convention collective ou aux conventions collectives à laquelle il adhère ainsi que les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe, la liste des personnels affectés au service concédé (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au site (nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération), la nature des contrats de travail, les avantages dont disposent les personnels, leur expérience et leur ancienneté.

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Concessionnaire à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents sont considérés comme communicables au Concédant. Notamment, en fin de contrat, si le Concédant décide de lancer une nouvelle procédure de concession de service public, ou autre procédure emportant une mise en concurrence, le Concédant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire remis au Concédant (Article 59) sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenues à jour la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) et la masse salariale globale affectée au service.

Dans tous les cas, la liste des personnels affectés au service ne peut pas donner lieu à des mentions nominatives.

ARTICLE 29. CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

ARTICLE 30. SUIVI PAR LE REFERENT SANTE ET INCLUSION

En application du Code de la Santé Publique, le temps consacré à la fonction et au rôle de référent santé et inclusion est de minimum 30h/an auxquelles s'ajoute la présence obligatoire d'un soignant à hauteur de 0,20 ETP.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, dès l'ouverture de la structure, le CV du référent « Santé et Accueil inclusif ».

S'agissant des traitements et soins médicaux des enfants pris en charge par les professionnels, le Concessionnaire dispose d'un registre des actes et des gestes médicaux pratiqués au sein de la structure. Il y consigne pour chaque acte :

- Le nom de l'enfant,
- La date et l'heure de l'acte,
- Le nom du professionnel de l'accueil de jeune enfant ayant réalisé l'acte,
- Le nom du médicament administré et la posologie.

ARTICLE 31. COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel habilité par le Concessionnaire pour l'exploitation du service doit avoir une tenue correcte et être facilement identifiable par les familles.

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, le principe de neutralité des services publics fait obstacle à ce que le personnel dispose, dans l'exercice de ses fonctions, du droit de manifester ses croyances religieuses, politiques ou philosophiques.

Il est également formellement interdit aux employés du Concessionnaire de percevoir des gratifications en nature ou en espèces de la part des représentants légaux. En cas de manquement à cette disposition par un employé du Concessionnaire, le Concessionnaire devra, sous peine d'une éventuelle résiliation pour faute du Présent Contrat (Article 67) retirer immédiatement l'employé fautif du champ d'application du Présent Contrat.

IV- LOCAUX ET MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 32. LOCAUX MIS A DISPOSITION ET PERIMETRE DE LA DELEGATION

32.1. *Disposition Générales*

Le périmètre géographique de la concession de service public est constitué de l'établissement suivant :

Lieu	Capacité	Adresse	CP	Ville
Multi-accueil	30	Rue de Verdun	60330	Le Plessis-Belleville

Le périmètre concédé est géographiquement délimité sur les plans annexés au Présent Contrat (Annexe 5).

Le Concédant a le droit de modifier ce périmètre, en cours de contrat, pour tout motif lié à l'intérêt du service public concédé, dans les limites du droit des concessions de service public. Les modifications de périmètre sont susceptibles de donner lieu à un avenant dans les conditions fixées au Présent Contrat.

L'établissement est la propriété du Concédant et est situé sur le domaine public. Il donne lieu au versement par le Concessionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public définit à l'Article 46.

Le Concessionnaire est responsable de la bonne application des règles de sécurité et d'évacuation des locaux mis à sa disposition.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des charges de fonctionnement selon la répartition indiquée à l'Article 45.

La répartition des charges d'entretien et de renouvellement entre le Concessionnaire et le Concédant est précisée au Présent Contrat à l'Article 37.

Le Concessionnaire ne pourra ni prêter, ni sous louer en tout ou partie les locaux mis à sa disposition, et ce, sous peine de résiliation de son contrat dans les conditions prévues à l'Article 67.

ARTICLE 33. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS DEDIEES AU SERVICE

33.1. *Objet de l'inventaire et définition de biens*

L'inventaire, qui est annexé au Présent Contrat (Annexe 7) a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état, son évolution et de suivre les renouvellements réalisés. Cet inventaire est composé de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres, qui sont définis comme suit.

Les biens de retour : les biens de retour se composent, le cas échéant, des terrains, ouvrages, installations et équipements immobiliers ou mobiliers, nécessaires à l'exécution de la convention de concession de service public, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par le Concédant. Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant à la fin, normale ou anticipée, de la convention de concession de service public y compris les améliorations réalisées par le Concessionnaire. Ces biens

seront remis gratuitement au Concédant, à la fin du Présent Contrat. Relèvent de cette catégorie notamment les biens indiqués comme « biens de retour » dans l'inventaire initial. Il en sera de même pour les éventuels biens construits ou installés par le Concédant en cours de contrat et qui feront retour, dans les mêmes conditions, que celles précisées au paragraphe précédent.

Les biens de reprise : Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, c'est-à-dire des biens non financés par le Concédant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de concession de service public et qui peuvent éventuellement être acquis par le Concédant en fin de convention, si ce dernier estime qu'ils peuvent lui être utiles dans le cadre de l'exploitation du service. Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant à la fin, normale ou anticipée, de la convention, si ce dernier use de son droit de reprise. Dans ce cas, la valeur des biens sera estimée à la valeur nette comptable, donc déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par le Concédant. Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par le Concédant seront estimés par le Concessionnaire à la valeur d'achat de ces biens. Une copie des contrats afférents à chacun des biens de reprise et de leurs avenants pourra être transmise au Concédant, en tant que de besoin, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.

Les biens propres : Les biens propres constituent des biens qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service, qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées de la présente convention et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire. Le Concédant peut éventuellement les acquérir, auprès du Concessionnaire, à la valeur du marché ou à dire d'expert.

33.2. *Contenu des informations de l'inventaire*

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes pour les locaux, ouvrages, installations, équipement, matériel, faisant partie du périmètre de la concession :

- Une description de chacun d'eux ;
- Leur localisation ;
- Leur classification (bien de retour, bien de reprise, bien propre) ;
- Leur date de mise en service ;
- Leur durée de vie prévisionnelle ;
- Pour les équipements donnant lieu à un amortissement comptable :
 - Durée d'amortissement ;
 - Valeur nette comptable.

Cet inventaire est la propriété du Concédant et il lui est remis gratuitement à la fin du contrat.

ARTICLE 34. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX LOCAUX ET AUX BIENS MIS A DISPOSITION

34.1. *Inventaire initial*

Un inventaire initial établi par le Concédant a été remis au Concessionnaire en vue de l'établissement de son offre.

À la date de prise d'effet du Présent Contrat, le Concédant remet au Concessionnaire tous les plans et documents complémentaires en sa possession intéressant les installations concédées.

Une version actualisée de l'inventaire est ensuite validée contradictoirement par les parties au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cet inventaire est dûment daté et signé par les parties.

Il incombe au Concessionnaire de s'assurer de la véracité de ces plans et documents. Le Concessionnaire est en tout état de cause réputé avoir eu connaissance de ces informations et ne saurait se prévaloir à l'encontre du Concédant de leur caractère éventuellement inexact, incomplet ou contradictoire.

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste de ses biens propres qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé. L'inventaire complété est annexé au contrat.

34.2. *Mise à jour de l'inventaire*

Un inventaire mis à jour est fourni au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

Cette information insérée dans le rapport annuel du Concessionnaire doit préciser, s'il y a lieu, les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme au titre de ces ouvrages, équipements et installations, ainsi que les préconisations formulées par le Concessionnaire au Concédant au titre de son obligation générale de conseil.

ARTICLE 35. ACQUISITION DU MATERIEL EN DEBUT DE CONTRAT

Le Concessionnaire fait l'acquisition en début de contrat des biens nécessaires à l'exécution du service, prévus à l'Annexe 8. Cette annexe décrit le montant des acquisitions.

Ces biens sont notamment constitués du matériel et du mobilier complémentaire à celui mis à disposition par le Concédant. Le Concessionnaire a la charge de l'aménagement et de l'équipement intérieur et extérieur de la crèche.

Ces biens constituent des biens de retour.

Ils sont amortis par le Concessionnaire sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire est informé que la plupart des équipements et du mobilier est fourni par la Collectivité (Annexe 6). A l'appui des éléments figurant sur cette annexe, le concessionnaire les complète, le cas échéant, des équipements nécessaires à l'exploitation de la crèche

V- TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

ARTICLE 36. DEFINITION DES TRAVAUX

Les prestations ou les opérations décrites dans cet article sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité concédée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

36.1. Entretien courant

Par entretien courant, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service concédé en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

36.2. Maintenance

Par maintenance, il faut entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

- Préventive, c'est-à-dire effectuée afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- Corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

36.3. Renouvellement, grosses réparations, travaux d'aménagement et adaptation

Il s'agit des opérations (travaux, acquisition de matériel, rénovation) permettant de renouveler un matériel ou un équipement existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel, des techniques ou des normes en vigueur. Les opérations de renouvellement ne concernent que les équipements ayant subi un vieillissement normal ou qui ne sont plus adaptés et ce, alors même que les opérations d'entretien et de maintenance ont été réalisées conformément au Présent Contrat.

Sont regroupées également sous cette appellation les grosses réparations visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

36.4. Renforcement et extension

Sont regroupés dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités, ainsi que tous les équipements et installations rendus nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement toute modification des prescriptions techniques des équipements objets de la présente convention.

ARTICLE 37. RESPONSABILITE DES TRAVAUX

37.1. Entretien

Les travaux d'entretien courant sont à la charge du Concessionnaire pour tout le service concédé.

Le Concessionnaire est tenu de conclure, pour les opérations d'entretien qu'il n'est pas en mesure de réaliser lui-même, les contrats d'entretien adéquats auprès d'entreprises spécialisées.

La liste des contrats d'entretien conclus par le Concessionnaire est précisée à l'Annexe 9. Cette annexe est mise à jour chaque année en annexe du rapport annuel.

37.2. Maintenance

Pour le service concédé entrant dans le périmètre du Présent Contrat, un tableau des contrats de maintenance est défini en Annexe 9.

Ce tableau précise la répartition des contrats de maintenance entre le Concessionnaire et le Concédant. Ce tableau précise le prestataire de maintenance et la durée du contrat.

Dans le silence du contrat, tous les travaux de maintenance reviennent au Concessionnaire.

37.3. Astreintes techniques

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité un numéro de téléphone d'astreinte pour les périodes de fermeture de la structure, y compris soirs et week-ends en cas de problématiques techniques.

37.4. Renouvellement, grosses réparations et travaux d'aménagement adaptation

Le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des dépenses liées au renouvellement des équipements dont le programme prévisionnel figure en Annexe 10.

Le Concédant conserve les charges liées aux renouvellements :

- Du clos (murs, châssis de fenêtres, portes intérieures et extérieures, renouvellement complet de l'isolation thermique et acoustique) ;
- Du couvert (renouvellement complet ou partiel d'une toiture) ;
- Des systèmes, attachés au bâti (fixes) et dont la garantie constructeur du nouveau système est supérieure à 5 ans ;
- Des installations de chauffage, de ventilation, d'alimentation en eau potable, d'évacuation ou traitement des eaux usées et d'alimentation en énergie.

L'inventaire (Article 33) décrit l'ensemble des équipements, leur état, leur valeur de renouvellement, l'échéance et le responsable du renouvellement (Concessionnaire ou Concédant).

A défaut de précision et dans le silence du contrat, le renouvellement des équipements revient au Concessionnaire.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte rendu annuel, un plan prévisionnel de renouvellement pour l'année suivante est présenté par le Concessionnaire au Concédant, avec le chiffrage des travaux à réaliser. Ils définissent ensemble, au regard des montants provisionnés par le Concessionnaire, les travaux de renouvellement à engager. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à

son obligation de renouvellement même si la dotation prévue au compte d'exploitation prévisionnel s'avère insuffisante.

Tout sinistre doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

37.5. *Renforcement et extension*

Le Concédant est responsable des travaux de renforcement et d'extension.

ARTICLE 38. SOLICITATION DU FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Sans objet

ARTICLE 39. DEVOIR DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit au Concédant, dans la limite de ses compétences, tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des travaux dont le Concédant a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile le Concédant et lui fournit l'ensemble des éléments (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages à remplacer, conditions de délai, etc.) afin qu'il puisse programmer et entreprendre les opérations de renouvellement dont il a la charge ;
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par le Concédant pour réaliser les travaux dont le Concédant conserve la charge ;
- Il met en copie la Collectivité de tout échange avec la CAF, le département ou la PMI.

En outre, le Concessionnaire doit être informé et invité par le Concédant à formuler un avis sur tous les travaux concernant le service dont le Concédant est maître d'ouvrage.

De même, le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à réaliser, notamment lorsque leur exécution risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service concédé.

Le droit de regard et le devoir de conseil du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance au Concédant et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

ARTICLE 40. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Si le Concessionnaire ne pourvoit pas aux travaux dont il a la charge, l'Article 66 du contrat est applicable.

VI- RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES

ARTICLE 41. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

41.1. Responsabilité du bon fonctionnement du service concédé

Dès la prise en charge du service, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, dans les conditions prévues par le Présent Contrat.

En particulier, le Concessionnaire est tenu de garantir la qualité du service public ainsi que la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la concession, ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure tel que stipulé à l'Article 65 du Présent Contrat.

En cas d'interruption du service public ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Concessionnaire prend immédiatement et à ses frais toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service public, dans le respect de la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

En cas de sinistre, le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

41.2. Responsabilité en cas de dommages

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire est, ainsi, tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exploitation du service concédé. La responsabilité du Concessionnaire est engagée de manière systématique, sauf à ce que les faits à l'origine des dommages résultent d'un tiers ou en cas de force majeure. La responsabilité du Concessionnaire est engagée en cas de sinistre résultant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence imputable à ses salariés, à son action ou au fait de ses agents, de son prestataire, de son fournisseur ou de son sous-Concessionnaire. La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- L'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés, lors de l'exploitation du service, au Concédant, aux usagers, au personnel du Concessionnaire, à ses fournisseurs, prestataires, au sous-Concessionnaire (le cas échéant), aux tiers et à l'environnement ;
- L'indemnisation des dommages aux biens du Concédant mis à disposition du Concessionnaire, lors de l'exploitation du service concédé, causés par un agent du Concessionnaire ou toute personne intervenant pour son compte, ou par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. En cas de dégât des eaux, d'inondation, d'incendie, de foudre ou d'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure dans un délai de 15 jours maximum, du caractère imprévisible et du caractère irrésistible de ces événements. A défaut, le Concessionnaire prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

La responsabilité du Concédant ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du service par le Concessionnaire.,

Le Concessionnaire s'engage à ce que les contrats d'assurance qu'il souscrit excluent toute possibilité pour l'assureur de former un quelconque recours contre le Concédant.

Le Concédant conserve la propriété des biens et des ouvrages mis à la disposition du Concessionnaire, ainsi que des obligations qui en découlent, sauf stipulation contraire du Présent Contrat.

Le respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence ayant pour finalité d'assurer la sécurité et l'hygiène dans l'exercice de l'activité concédée est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque les obligations résultant de l'alinéa précédent pèsent sur le Concédant, notamment lorsqu'elles impliquent de nouveaux investissements, le Concessionnaire a une obligation d'alerte et de conseil envers le Concédant. De même, lorsque ces obligations pèsent sur l'usager ou sur un tiers au Présent Contrat, le Concessionnaire a une obligation d'alerte et de conseil envers l'usager ou le tiers.

L'obligation générale de conseil qui pèse sur le Concessionnaire en matière de sécurité et d'hygiène doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une lettre avec envoi recommandé adressée au Concédant et d'une annexe spécifique dans le rapport annuel du Concessionnaire.

ARTICLE 42. OBLIGATION D'ASSURANCE

42.1. Principe de souscription

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du Présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des Assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du contrat, et couvrant les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- Une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service concédé ;
- Une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par le Concédant contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un salarié du Concessionnaire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service concédé. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives. Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers ;
- Une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre pendant l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le Concédant est propriétaire incombe à ce dernier.

42.2. *Clauses générales des contrats d'assurance*

Le Concessionnaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- Que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du Présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- Que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Concessionnaire, que trente jours après notification au Concédant de ce défaut de paiement.

42.3. *Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre*

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la concession, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

42.4. *Attestations d'assurance*

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du Présent Contrat (à défaut, le Concessionnaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- Les franchises ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée ;
- La renonciation à recours.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités contractuelles et extra-contractuelles vis-à-vis du Concédant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Concessionnaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Concédant pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit jours francs au moins avant le début de l'exploitation du service, le Concessionnaire doit donner au Concédant copie des diverses attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au Présent Contrat (Annexe 10).

Un mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du Présent Contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Concédant sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du Présent Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le Présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues au Présent Contrat (Article 67).

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Concédant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

42.5. Modifications des assurances

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à informer préalablement le Concédant de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Concessionnaire doit en informer le Concédant dans les plus brefs délais. A défaut d'une couverture assurantuelle complète, le Concédant peut résilier le Présent Contrat pour motif d'intérêt général selon les modalités prévues au Présent Contrat.

VII- REGIME FINANCIER

ARTICLE 43. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le Concessionnaire assure la gestion du service concédé à ses risques et périls. Le Concessionnaire doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes.

Cet équilibre a été déterminé selon un compte de résultat prévisionnel établi sur une année moyenne de fonctionnement et sur la durée du contrat. Il est établi à titre de référence et correspond à des conditions d'exploitation que le Concédant s'engage à ne pas modifier substantiellement sans en avoir préalablement informé le Concessionnaire.

Ce compte de résultat prévisionnel est annexé au Présent Contrat (Annexe 1).

La décomposition des produits et des charges présentées ci-après doit être reprise pendant toute la durée du contrat pour la présentation du rapport d'activité annuel visé à l'Article 59VIII-du Présent Contrat.

43.1. Produits de la concession de service public

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du Présent Contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le Concessionnaire est autorisé à percevoir de manière exclusive :

- Les redevances auprès des usagers en fonction des barèmes imposés par la CAF ;
- Les compléments versés par la CAF dans le cadre de la prestation de service unique (PSU) ;
- Le Bonus Territoire versée directement au Concessionnaire, pour le compte de la Collectivité au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
- Les éventuelles aides du département ou du Conseil Régional ;
- La vente de places aux entreprises, définie à l'Article 24 ;
- La compensation pour contrainte de service public versée par le Concédant définie à l'Article 51 et minorée du bonus territoire ;
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurances et produits financiers de gestion ;
- Les éventuelles compensations de charges supplétives définies par le Concédant.

Le Concédant peut également faire imputer aux comptes de la concession les charges supplétives définies à Article 49.

43.2. Charges de la concession de service public

Afin de permettre la bonne exploitation du service, le Concessionnaire supporte toutes les charges d'exploitation relatives à la gestion de celui-ci.

Les charges sont détaillées dans le compte prévisionnel d'exploitation de la manière suivante :

- Charges de personnel
 - Salaires et traitements bruts ;
 - Charges patronales ;
 - Taxes sur les salaires ;
 - Charges de remplacement du personnel (personnel volant, contrat courts...).

- Charges liées au bâti
 - Redevance d'occupation domaniale ;
 - Charges supplétives ;
 - Amortissement ;
 - Dotation au renouvellement.
- Autres charges d'exploitation :
 - Charges directement imputables au service :
 - Alimentation
 - Electricité-Eau-Gaz
 - Achat matériel / fourniture pédagogique
 - Achat de fourniture d'hygiène/pharmacie
 - Entretien et maintenance (sécurité, informatiques...)
 - Honoraires et prestations extérieures
 - Autres achats et charges externes directement imputables au service ;
 - Charges indirectes imputées sur le service :
 - Frais administratifs et tout frais de structure réimputés
 - Autres charges réimputées

Le service n'étant pas assujetti à la TVA, les comptes de charges sont présentés TTC.

43.3. Intéressement sur le chiffre d'affaires

Au vu du compte d'exploitation prévisionnel, et en tenant compte des frais et charges d'exploitation prévisibles, le concessionnaire verse à la collectivité une redevance annuelle calculée en pourcentage, sur la différence entre le chiffre d'affaires prévisionnel et le chiffre d'affaires réalisé : (CA réalisé l'année N - CA figurant sur le CEP année N) * **30%**.

Le concessionnaire s'engage sur un pourcentage de réversion du C.A. réalisé en sus de celui figurant à leur compte d'exploitation prévisionnel.

Si le CA réalisé est inférieur aux prévisions, il n'y aura ni compensation pour contraintes de service public, ni report sur l'année suivante.

ARTICLE 44. RELATION AVEC LES PARTENAIRES FINANCIERS

Le Concessionnaire assure la relation avec les partenaires financiers et notamment la CAF de l'Oise afin de percevoir directement la PSU. Il assure, à ce titre, la production des états de fréquentation et les bilans financiers permettant l'obtention des aides relatives à ce régime de fonctionnement ainsi que pour toutes aides mises en place par l'organisme.

La perception du Bonus-Territoire vient en déduction de la Compensation financière figurant à l'Article 51.

Par ailleurs, le Concessionnaire met systématiquement le Concédant en copie de toutes ces correspondances avec les partenaires financiers.

ARTICLE 45. CHARGES DE FLUIDES, CONTROLE ET MAINTENANCES DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire fait son affaire des dépenses d'énergie, de fluides (électricité, eau, chauffage) et de téléphone et d'internet pour lesquelles il devra souscrire un abonnement. Le Concessionnaire prend en charge directement les interventions, les contrats et les dépenses liés à l'exploitation du service, notamment tout ce qui concerne les vérifications et contrôles réglementaires, la sécurité incendie, l'hygiène, la maintenance des biens et locaux.

ARTICLE 46. REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

Le Concessionnaire versera au Concédant, chaque année, une redevance d'occupation domaniale (RODP) qui tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation.

La redevance est fixée à 12 000 € annuels TTC au titre de la concession.

La redevance est actualisée chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC – 000008630).

Le titre de recette sera produit par le Concédant en 1 fois (annuellement). La redevance est payable d'avance.

Pour la première et la dernière année, cette redevance sera proratisée.

ARTICLE 47. FRAIS DE CONTROLE DE LA CONCESSION

En contrepartie des charges de toute nature, et notamment de contrôle, générées par son activité, le Concessionnaire prend en charge, sur production de justificatifs comptables (notes d'honoraires de prestataires externes, audits etc.) ou de fiches de temps d'intervention/contrôle de représentants de la Collectivité, l'ensemble des frais engagés par l'autorité concédante dans une limite plafonnée à 5000 € Hors taxes par an.

L'ensemble des démarches effectuées au titre de ces frais de contrôle par la Collectivité, s'inscrit dans le cadre strict des dispositions du Présent Contrat, et porteront notamment sur :

- Évaluation de l'état et de l'évolution du patrimoine (suivi technique) ;
- Pilotage financier du contrat (contrôle de gestion) ;
- Suivi administratif du contrat de concession.

Ces frais de contrôle sont payables dès la 1^{ère} année et chaque année calendaire avant le 31 mars, à réception d'un titre de recettes.

ARTICLE 48. IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

Tous les impôts, taxes ou redevances, établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité ou tout établissement public sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui relève du Concédant.

Cette obligation comprend notamment le paiement des impôts relatifs aux immeubles du service, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et éventuellement la Redevance Spéciale ou la Redevance Incitative.

ARTICLE 49. LES CHARGES SUPPLÉTIVES

Le Concédant se réserve le droit d'imputer aux comptes d'exploitation du service déclaré à la CAF des charges supplétives.

Ces charges supplétives apparaissent en charge et en recette dans le compte du Concessionnaire.

Elles traduisent les charges supportées par le Concédant au titre de la gestion du service concédé.

ARTICLE 50. FIXATION DES TARIFS ET ACTUALISATION

Le Concessionnaire applique aux familles les tarifs définis par le barème national de la CAF pour les services d'accueil collectif et utilise CDAP. Le montant plancher des ressources de ce barème est fixé annuellement par la CAF.

ARTICLE 51. COMPENSATIONS FINANCIERES DU CONCESSIONNAIRE EN CONTREPARTIE DES CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES PAR LE CONCEDANT

Le Concessionnaire est tenu de supporter différentes sujétions de fonctionnement induites par le caractère d'intérêt public qui s'attache à l'existence même des établissements d'accueils du jeune enfant.

En contrepartie, la Collectivité compense forfaitairement les conséquences financières qu'impliquent ces sujétions sur l'exploitation des établissements dont la gestion est concédée.

Le montant de cette compensation, tel que découlant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 1, est fixé chaque année, comme suit et hors bonus territoire :

Année calendaire d'exploitation	Compensation pour contrainte de service public (hors bonus territoire)	Bonus territoire prévisionnel (base 2600 €/place)	Compensation pour contrainte de service public net
2023 – 2024	173 938€	78 000 €	95 938€
2024 – 2025	165 498€	78 000 €	87 498€
2025 – 2026	157 058€	78 000 €	79 058€

La compensation pour contrainte de service public est ajustée en fonction du montant annuel réellement perçu par le concessionnaire au titre du bonus territoire et actualisée chaque année dans les conditions définies à l'Article 52.

Elle sera mandatée en 4 fois trimestriellement sur le compte bancaire du Concessionnaire par virement à terme échu, sur envoi d'une facture.

En l'état actuel du Droit fiscal, le service de la petite enfance n'étant pas assujetti à la TVA, cette compensation est versée nette de TVA.

Dans le cas où l'autorisation d'ouverture (défini à l'Article 11) n'est pas délivrée par la PMI et entraîne la non-ouverture ou la fermeture d'une structure, la compensation du Concessionnaire est versée au prorata de la durée d'ouverture sur l'année contractuelle.

ARTICLE 52. ACTUALISATION DE LA COMPENSATION

A partir de l'année 2024, la compensation pour contrainte de service public prévue à l'article précédent et diminué du bonus territoire est révisée tous les ans au 1^{er} septembre, en fonction de la formule suivante :

$C_N = C_0 \times K_N$, dans laquelle :

C_N est la compensation de l'année N.

C_0 est la compensation à la date de formation du contrat,

K_N est le coefficient de révision à l'année N défini ci-dessous.

Le coefficient d'indexation K_N est calculé comme suit

$$K_N = 0,15 + (0,65 \times \frac{ISMB-AAS_N}{ISMB-AAS_0} + 0,2 \times \frac{MN_N}{MN_0})$$

Le Concessionnaire détermine la pondération des indices sur la base de son Compte d'exploitation prévisionnel.

Formule dans laquelle : $ISMB-AAS_N$ et MN_N sont les indices de référence, et $ISMB-AAS_0$ et MN_0 leurs valeurs initiales.

Où :

- $ISMB-AAS$ est l'indice des salaires mensuels de base - Autres activités de services (NAF rev2 Niveau A38 SZ) Base 100 au T2 2017 (identifiant INSEE 010562686)
- Mn est l'indice des prix à la consommation harmonisé – Base 2015 – Ensemble des ménages – France – Nomenclature Coicop : Ensemble harmonisé (Identifiant INSEE : 001759971)

Les valeurs de base (₀) sont celles connues à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 53. CLAUSE BUTOIR

ARTICLE 54. CAS DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION

A la demande de l'une des parties, justifiant d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du Présent Contrat, il pourra être procédé à un réexamen des conditions financières.

Les conditions financières d'exécution du Présent Contrat seront notamment soumises à réexamen dans les cas suivants :

- En cas de révision substantielle du périmètre de l'exploitation ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages, installations et équipements ;
- En cas de modification substantielle des conditions de subventionnement de la CAF et/ou de la Département ;
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation liée à l'évolution de la réglementation ;
- En cas de modifications substantielles des règles fiscales en vigueur.

ARTICLE 55. PROCEDURE DE REVISION

55.1. Engagement de la procédure

La révision des conditions financières débute, à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au Présent Contrat est réalisée (Article 54).

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze (15) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place d'une procédure de conciliation prévue à l'Article 84.

55.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à six (6) mois.

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, toutes les informations nécessaires en sa possession et, en particulier, un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers).

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des conditions financières donne lieu à la rédaction d'un avenant.

55.3. *Conciliation*

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, il est fait application des dispositions de l'Article 84 (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*).

